

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE**ARR2023_0103****ARRÊTÉ****OBJET : ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU la demande , du 9 septembre 2022, par laquelle le cabinet DML, géomètres-experts, au 12 rue du Maréchal Joffre à Claye-Souilly (77410), mandaté par ATLAND DEVELOPPEMENT, sollicite l'alignement à observer pour les parcelles cadastrées AE n° 213 - 238 - 258 - 314, situées à Noisiel (77186),

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, établi le 22 août 2022, par le cabinet DML, géomètres-experts,

VU les plans de bornage proposés par le cabinet DML, géomètres-experts, et établis le 22 août 2022,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alignement, limite du domaine public à partir de laquelle doit être comptée la marge de recul imposée éventuellement aux constructions ou installations projetées par le Plan Local d'Urbanisme ou par l'autorisation d'urbanisme, est déterminée par les traits rouges entre les points A et W pour les parcelles AE 213 - 238 - 258, situées Promenade de la Chocolaterie à Noisiel (77186), portés aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'alignement, limite du domaine public routier à partir de laquelle doit être comptée la marge de recul imposée éventuellement aux constructions ou installations projetées par le Plan Local d'Urbanisme ou par l'autorisation d'urbanisme, est déterminée par les traits rouges entre les points A et B pour la parcelle AE 314, située Cours du Buisson à Noisiel (77186), portés aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0103
Portant « Arrêté d'alignement » (2)

articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. La responsabilité de l'intervenant, devant toutes formes de sinistres ou dommages résultants de l'application de la présente autorisation, pourra être recherchée dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN (1) an à compter du jour de sa notification, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Cabinet de géomètres-experts DML,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

